

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 15	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 3 décembre 2024

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-12-09-BD-38 :

Mise à jour des astreintes de l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Daniel DEFAUX

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

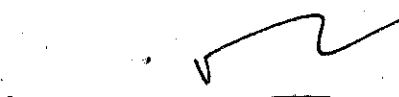
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la fonction publique,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération en date du 26 septembre 2005 concernant la mise en place du nouveau régime d'indemnisation des astreintes,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 concernant la structuration et le renforcement des astreintes,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 novembre 2024,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents du service intercommunal de Police Municipale, de la Direction de la communication et de la Direction des Systèmes d'information,

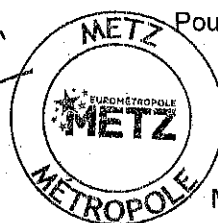
11/10/24

DECIDE de mettre en place une astreinte pour le service intercommunal de Police Municipale,
DECIDE de mettre en place une astreinte pour le pôle web de la direction de la communication,
DECIDE de mettre en place une astreinte décisionnelle de cybersécurité pour la direction des systèmes d'information,
DECIDE de mettre en place une astreinte d'exploitation cybersécurité pour la direction des systèmes d'information,
ABROGE la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 concernant la structuration et le renforcement des astreintes,
ADOpte en conséquence le Régime des astreintes mis à jour, joint en annexe, pour une mise en application à compter du 1er janvier 2025,
ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

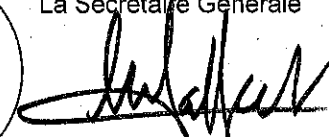
Metz, le 10 décembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



Annexe

Régime des astreintes

La nature de certaines activités métropolitaines nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la métropole de mettre en œuvre un plan des astreintes.

L'astreinte a ainsi pour objet de mettre la métropole en position d'intervenir à tout moment lorsque les circonstances justifient l'intervention d'agents métropolitains.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 14 avril 2015 constituent le fondement juridique de l'indemnisation des astreintes applicables à la filière technique.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des autres filières est quant à lui aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur, à savoir le décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

Rappel sur la notion d'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

Reste que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogeant au droit commun. En ce qui les concerne, la réglementation de référence prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes les catégories de personnels, la dernière exclusivement au personnel d'encadrement :

- S'agissant de l'astreinte d'exploitation, les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives. Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, surveillance des infrastructures...

- S'agissant de l'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Les cas de recours sont la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités.

- Enfin s'agissant de l'astreinte de décision, elle est réservée au personnel encadrant, qui de ce fait ne peut prétendre à « l'astreinte d'exploitation ». Cette astreinte est subordonnée à la possibilité d'être joint aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Sont concernées les missions suivantes : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques...

Il est possible, au regard des cas de recours aux différents types d'astreintes, et pour autant que les compétences de l'agent concerné le permettent, d'envisager qu'un même agent soit placé sous astreinte pour deux motifs différents. Cependant, l'indemnité d'astreinte a vocation à indemniser la disponibilité d'un agent, et on ne saurait considérer qu'un agent est « doublement disponible » sur une même période.

En conséquence, le cumul de deux indemnités d'astreinte pour une même période est strictement interdit.

Pour les autres filières, seules existent les astreintes de sécurité.

Agents concernés

Sont concernés par le dispositif les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, et notamment de la concession d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. Les mêmes exclusions s'appliquent en matière de rémunération ou de compensation des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte.

Organisation des astreintes

Il revient à chaque direction de préciser les modalités d'organisation des astreintes ainsi que les emplois qui sont chargés de les assurer. Ainsi, il convient d'identifier :

- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises ;
- le rythme des contraintes imposées aux agents, il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- les agents concernés ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile...);
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents.

Pour autant, le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la métropole estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Astreinte de décision			
Direction générale des services ou Direction générale adjointe	Prendre toute décision et toute disposition utile en cas de sollicitation et éclairée par les agents des astreintes décisionnelles de niveau 1 et des astreintes d'exploitation en dehors des horaires de travail. Cette astreinte sera l'interlocuteur privilégié des Maires du territoire de la Métropole et de la Préfecture en cas de crise majeure.	7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif	niveau Direction générale adjointe et Direction générale des services. Cette astreinte sera exclusivement téléphonique
Direction de la communication – pôle Web	Couvrir les événements en soirée et le week-end, assurer la continuité du service, prévenir des incidents de communication et gérer les crises médiatiques	Semaine	4 agents (Community manager et journaliste reporter d'image)
Direction des systèmes d'information	Cyber sécurité Prendre toute décision et toute disposition utile en cas de sollicitation par le « centre d'urgence cyber » en dehors des horaires de travail.	7 jours / 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif	directeur, chefs de service et responsable de sécurité des systèmes d'information
Service intercommunal de Police Municipale	Régler une situation d'urgence	Semaine	directeur du service intercommunal de police municipale et 2 chefs de secteur
Service CSU	Prendre toute décision et toute disposition utile en cas de sollicitation par le CSU	Semaine en dehors des plages horaires de travail effectif	directeur territoire connecté et CSU, chef de secteur CSU, chef d'équipe CSU, chef de secteur vidéoprotection et réseau
Direction de la Gestion des Déchets	Collecte des Déchets Sécuriser les prises de décision des équipes de collecte en activité et garantir la disponibilité d'un interlocuteur en continu	7 jours/ 24 heures du vendredi 18h00 au vendredi suivant à 18h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	ingénieurs ou techniciens Cette astreinte est majoritairement téléphonique.
Direction de la mobilité et des espaces publics	Gestion des Evènements Exceptionnels Cette astreinte a pour objet d'assurer la gestion d'évènements exceptionnels, notamment climatiques, sur les domaines public et privé de la Métropole et en appui aux communes métropolitaines (mise en sécurité d'espaces extérieurs, etc.), d'assurer l'organisation et le contrôle des opérations de déneigement et des interventions lors des phénomènes de verglas pendant la période hivernale	7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	ingénieurs et attachés. Cette astreinte sera majoritairement téléphonique

Direction de l'habitat et du logement	<p>Gestion des Evènements Exceptionnels</p> <p>Cette astreinte a pour objet de garantir le bon fonctionnement des Aires de Grand Passage et d'Accueil de Gens du Voyage, en dehors des horaires de travail effectif.</p>	7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>attachés</p> <p>Cette astreinte sera majoritairement téléphonique</p>
Astreinte d'exploitation			
Direction des Systèmes d'information	<p>Télécoms</p> <p>Il s'agit d'intervenir sur le terrain pour fournir un matériel télécom de remplacement en cas d'urgence ou de nécessité de service, en dehors des horaires de travail effectif.</p>	7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise ou adjoints technique.</p> <p>Cette astreinte est téléphonique ou peut conduire à des déplacements sur site.</p> <p>Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte</p>
Direction des systèmes d'information	Réaliser des actions techniques sur les serveurs et postes de travail pour limiter les impacts d'une attaque cyber	7 jours / 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif	techniciens et ingénieurs
Direction des Bâtiments et du Gardiennage	<p>Bâtiments Multi technique</p> <p>Cette astreinte a pour objet de garantir le bon état des bâtiments de la Métropole, et intervenir sur site en cas de problème signalé par le PCS CTC (poste de contrôle du Centre technique communautaire / Musée</p>	7 jours/ 24 heures du lundi 6h00 au lundi suivant à 6h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>techniciens, agent de maîtrise ou adjoint technique</p> <p>Cette astreinte sera téléphonique ou conduira à des déplacements sur site.</p> <p>Les agents bénéficieront d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.</p>
Direction des Bâtiments et du Gardiennage	<p>Bâtiments Gardiennage</p> <p>Cette astreinte a pour objet d'apporter un appui aux gardiens, de garantir le bon fonctionnement du Service Gardiennage. Ces agents d'astreinte peuvent être amenés à coordonner les équipes de gardiens, ou intervenir en cas de problème signalé par les gardiens, et le cas échéant, pallier d'éventuelles absences de gardiens lorsque les effectifs ne permettent pas de remplacer ces derniers.</p>	7 jours/ 24 heures du lundi 6h00 au lundi suivant à 6h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques</p> <p>Cette astreinte est téléphonique ou conduit à des déplacements sur site.</p> <p>Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.</p>

<p>Direction de la Gestion des Déchets</p>	<p>Collecte des Déchets</p> <p>Ils seront amenés à gérer les appels émanant de la Direction, de l'astreinte Gestion des Evénements Exceptionnels ou de structures extérieures (Police Municipale, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Elus...) et à gérer les interventions en appui avec le niveau 2 de l'astreinte si nécessaire.</p> <p>Cette astreinte est mobilisable en tant que de besoin par l'astreinte d'exploitation de niveau 1 ou l'astreinte décisionnelle de niveau 1.</p>	<p>7 jours/ 24 heures, du vendredi 18h00 au vendredi suivant à 18h00, en dehors des plages horaires de travail effectif.</p>	<p>techniciens pour l'astreinte d'exploitation de niveau 1. Cette astreinte est téléphonique ou conduit à des déplacements sur site.</p> <p>agents de maîtrise ou adjoints techniques pour l'astreinte d'exploitation de niveau 2. Cette astreinte conduira à des interventions sur site</p> <p>Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte.</p>
<p>Direction Mobilité et Espaces Publics</p>	<p>Régulation du trafic - Maintenance des carrefours à feux</p> <p>Cette astreinte a pour objet la maintenance du système de régulation du trafic (défaut sur automate, panne système, etc.) et des carrefours à feux (accident sur support, etc.), en dehors des horaires de travail.</p> <p>En vue de sécuriser les prises de décision des agents d'astreinte d'exploitation en cas de problèmes spécifiques ou d'ampleur, cette astreinte d'exploitation sera rattachée à l'astreinte décisionnelle de niveau 1 de l'astreinte Gestion des événements exceptionnels</p>	<p>7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.</p>	<p>techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques</p> <p>Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.</p>
<p>Direction Mobilité et Espaces Publics</p>	<p>Contrôle d'accès, jalonnement dynamique et vidéoprotection</p> <p>Cette astreinte a pour objet la gestion des accidents de la circulation, des pannes ou du vandalisme sur les équipements de contrôle d'accès (bornes automatiques, interphones, portes d'accès à l'hôtel de ville ...), de vidéosurveillance et de jalonnement dynamique, ou encore les pannes sur le réseau de vidéo ou d'équipements du centre de surveillance</p>	<p>7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.</p>	<p>techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques</p> <p>Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable</p>

	En vue de sécuriser les prises de décision des agents d'astreinte, en cas de problèmes spécifiques ou d'ampleur, cette astreinte d'exploitation sera rattachée à l'astreinte décisionnelle de niveau 1 de l'astreinte Gestion des évènements exceptionnels.		
Direction de la mobilité et des espaces publics	<p>Viabilité hivernale</p> <p>Coordonner, contrôler et s'assurer du bon déroulement des prestations de viabilité hivernale au sein des espaces publics métropolitains en vue de garantir la sécurité des usagers, de maintenir une utilisation totale ou partielle de ce domaine public, et en particulier assurer l'accessibilité, 7 jours / 24 heures, du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Mercy et notamment les urgences.</p> <p>L'astreinte relative à la viabilité hivernale consiste également pour les agents mutualisés avec la Ville de Metz à prendre en charge le déneigement des parvis des églises, des escaliers publics, des accès aux mairies de quartiers et des îlots centraux le week-end.</p>	7 jours/ 24 heures, du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00, en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>techniciens pour l'astreinte d'exploitation de niveau 1. Cette astreinte sera téléphonique ou conduira à des déplacements sur site.</p> <p>agents de maîtrise ou adjoints techniques pour l'astreinte d'exploitation de niveau 2.</p> <p>Les agents bénéficieront d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.</p>
Direction de la mobilité et des espaces publics	<p>Gestion des Evènements Exceptionnels</p> <p>Interventions extérieures consécutives à des situations exceptionnelles, cette astreinte a pour objet de réguler, d'intervenir, de mobiliser et coordonner les intervenants adéquats, et s'assurer du bon déroulement des opérations. Les Maires du territoire de la Métropole pourront solliciter cette astreinte.</p> <p>Cette astreinte pourra être mobilisée par l'astreinte d'exploitation de niveau 1 et conduira à des interventions sur site de type mise en sécurité ou déviation de trafic de faible ampleur</p>	7 jours/ 24 heures, du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00, en dehors des plages horaires de travail effectif.	<p>techniciens pour l'astreinte d'exploitation de niveau 1. Cette astreinte sera téléphonique ou conduira à des déplacements sur site.</p> <p>agents de maîtrise ou adjoints techniques pour l'astreinte d'exploitation de niveau 2.</p> <p>Les agents bénéficieront d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.</p>

Direction de l'habitat et du logement	Concernant les aires de grand passage et d'accueil des Gens du Voyage, cette astreinte a pour objet de mobiliser les intervenants adéquats, coordonner et s'assurer du bon déroulement d'interventions d'urgence au sein de ces espaces (réseaux, accessibilité, etc.), en dehors des horaires de travail.	7 jours/ 24 heures du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	techniciens pour l'astreinte d'exploitation de niveau 1. Cette astreinte sera téléphonique ou conduira à des déplacements sur site.
Service Biodiversité et Espaces Naturels	Fourrière Animale Cette astreinte a pour objet d'assurer la prévention des risques liés aux animaux errants par la capture et le soin desdits animaux, en dehors des horaires de travail effectif. En vue de sécuriser les prises de décision des agents d'astreinte, en cas de problèmes spécifiques ou d'ampleur, cette astreinte d'exploitation sera rattachée à l'astreinte d'exploitation de niveau 1 de l'astreinte Collecte des Déchets	7 jours/ 24 heures du vendredi 18h00 au vendredi suivant à 18h00 en dehors des plages horaires de travail effectif.	agents de maîtrise ou adjoints techniques Cette astreinte est téléphonique ou conduit à des déplacements sur site. Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone portable.

A noter : Si aucune définition de l'intervention n'est donnée par les textes réglementaires, il convient de noter qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2000-815, « [u]ne période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent [...] a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir [...] ». En conséquence, le fait de simplement recevoir ou donner une information de base par téléphone ne peut être qualifié d'intervention dans ce cadre : en effet, un tel échange téléphonique pourrait se tenir quel que soit l'endroit où se trouve l'agent sollicité. Dès lors, l'astreinte ne peut être considérée comme destinée à garantir de tels échanges téléphoniques, qui, par suite, ne sauraient être qualifiés d'interventions au sens de l'article 5 du décret n° 2000-815.

Les périodes de mise sous astreinte sont déterminées en conformité avec les possibilités juridiques d'indemnisation. Elles ne pourront donc être, alternativement, que les suivantes :

- une nuit de semaine,
- un samedi,
- un dimanche ou jour férié,
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin),
- une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple).

Aucun montant d'indemnisation n'est prévu pour une astreinte d'une journée de semaine

En effet, par principe, les services sont ouverts sur chaque jour ouvré de l'année, ce qui devrait ôter toute utilité à une telle période d'astreinte. Si, par exception, une fermeture collective du service est organisée sur un jour de semaine (jour de « pont » entre un jour de semaine férié et un weekend notamment), une astreinte effectuée sur ce jour d'absence du service ne pourra être prise en compte en tant que telle : il est impossible de placer un agent sous astreinte pour la seule durée d'une journée de semaine.

Le directeur d'astreinte assure la responsabilité du déclenchement de l'astreinte. Il définit le niveau d'astreinte nécessaire en fonction des informations dont il dispose et, le cas échéant, des directives de la préfecture.

Le volontariat sera privilégié dans la participation aux astreintes. Toutefois, cette astreinte est rendue obligatoire pour tous les agents dont les fonctions et compétences sont indispensables au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas et/ou lorsque le nombre d'astreinte par agent dépasse les limites maximales définies.

Horaires des astreintes

Conformément aux textes, des dérogations aux garanties minimales du temps de travail sont prévues dans deux hypothèses :

- en cas d'intervention aléatoire (événement incertain ou imprévisible),
- en cas d'action renforcée : sur demande de Monsieur le Préfet.

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans un délai raisonnable.

Rémunération et compensation des astreintes

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie :

- pour les agents des filières autres que technique, au décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux indemnités d'astreinte et d'intervention attribuées à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et à l'arrêté ministériel du 7 février 2002.
- pour les agents de la filière technique, au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de la concession d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps attribué notamment au titre notamment des heures supplémentaires ne peuvent prétendre au dispositif d'indemnisation ou de compensation des interventions.

Chaque agent peut choisir entre rémunération et compensation des périodes d'astreinte auxquelles il est assujéti. Cette décision doit être compatible avec les nécessités du service et ne doit pas enfreindre la réglementation du travail, notamment en matière de durée légale et des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

Les indemnisations et des compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

- Toutes les filières (hors technique)

Dans le cadre de droit commun (hors filière technique) l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période ;
- ou d'un repos compensant la période d'astreinte ;

Et le cas échéant,

- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les barèmes applicables sont les suivants : les montants évolueront en fonction de la réglementation

Périodes d'astreinte	Indemnité d'astreinte *	OU	Repos compensateur *
Semaine complète	149,48 €		1,5 journée
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 journée
un samedi	34,85 €		0,5 journée
un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures

* L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention	OU	Repos compensateur
un jour de semaine	16 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
un samedi	20 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
une nuit	24 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
un dimanche ou jour férié	32 € de l'heure		nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Cas particulier : la filière technique

Pour la filière technique, l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période ;

Et le cas échéant,

- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les barèmes applicables sont les suivants : les montants évolueront en fonction de la réglementation

Périodes astreinte	Astreinte d'exploitation *	Astreinte de sécurité *	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €

Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

* Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent de prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS	OU	Repos compensateur * pour les agents non éligibles aux IHTS
Nuit	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 € de l'heure		-

* Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Résumé de l'acte

057-200039865-20241209-2024-12-DB38-DE

Numéro de l'acte : 2024-12-DB38
Date de décision : lundi 9 décembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Mise à jour des astreintes de l'Eurométropole de Metz
Classification : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 11/12/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241209-2024-12-DB38-DE
Document principal : 99_DE-38.pdf

Historique :

11/12/24 15:30	En cours de création	
11/12/24 15:31	En préparation	Catherine DELLES
11/12/24 16:54	Reçu	Catherine DELLES
11/12/24 16:55	En cours de transmission	
11/12/24 16:58	Transmis en Préfecture	
11/12/24 17:06	Accusé de réception reçu	